



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARNE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Eau Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

-----  
AP n° 2014-APC-126-IC

JM

### Arrêté préfectoral complémentaire visant à actualiser les garanties financières

Société REMIVAL à Reims

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne

Vu :

- Le livre V, titre I du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux,
- l'arrêté préfectoral n° 2004.A.81.IC du 18 mai 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2008.APC.069.IC du 4 juin 2008, n° 2009.APC.142.IC du 15 octobre 2009 et n° 2011.APC.127.IC du 30 septembre 2011 autorisant la société REMIVAL à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Reims,
- l'arrêté préfectoral n° 2014 APC 75 IC du 18 août 2014 instituant la mise en place de garanties financières en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement,
- la transmission électronique du 13 novembre 2014 par laquelle la société Rémival sollicite l'actualisation des garanties financières,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2014,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 11 décembre 2014,
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 12 décembre 2014,
- l'accord formulé par celui-ci par courrier daté du 18 décembre 2014,

Considérant que :

- le calcul du montant des garanties financières intégrant la prise en charge d'un lot de mâchefers ne pouvant pas être valorisé est acceptable au regard des dispositions de l'arrêté ministériel précité du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières,
- les dispositions de l'arrêté ministériel précité du 18 novembre 2011 remplacent les prescriptions de l'autorisation actuelle faisant référence à la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## Arrête

### Article 1

#### 1.1 – Champ d'application

La société REMIVAL, dont le siège social se situe ZI les Essillards, Chemin du moulin de Vrilly à Reims (51100) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés, sise à la même adresse, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.

#### 1.2 – Garanties financières

Les dispositions relatives au montant des garanties financières défini à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 précité sont modifiées comme suit :

Pour un indice général TP01 (Index général tous travaux) d'une valeur de 699,8 à la date du 1<sup>er</sup> avril 2012, le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 433 174 € selon l'approche forfaitaire globalisée à partir des données ci-après :

Objectifs pris en compte	Quantité maximale retenue pour le calcul
Élimination des matières présentes	– 139 t de matières dangereuses – 50 t de REFIOM – 328 t de mâchefers (sur site avant analyse) – 1350 t de mâchefers avant maturation sur la plate-forme TRIVALFER (lot hors site en cours d'analyse ou non conforme) – 1000 t de déchets ménagers et assimilés
Interdiction d'accès	– Clôture existante – Pose de 14 panneaux – Gardiennage permanent durant 6 mois
Neutralisation de la cuve de stockage de carburant	1 cuve de 20 m <sup>3</sup> de fioul
Surveillance des effets sur l'environnement	– 4 Piézomètres à installer – Réalisation des analyses
Diagnostic de sols	Superficie du site limitée à 2,15 ha

#### 1.3 – Gestion des mâchefers

Les dispositions de l'autorisation d'exploiter définies par référence à la circulaire précitée du 9 mai 1994 sont abrogées. L'exploitant met en œuvre les prescriptions de l'arrêté précité du 18 novembre 2011 et ses évolutions.

### Article 2 – Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

### Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4 – Ampliation

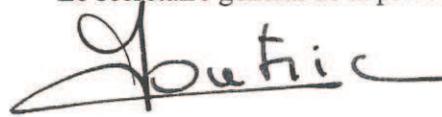
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de REIMS, qui procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur général Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le Sous Préfet de REIMS.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à monsieur le directeur de la société REMIVAL, dont le siège social se situe ZI les Essillards, Chemin du moulin de Vrilly à Reims (51100).

Fait à Châlons-en-Champagne, le 07 JAN, 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC

